

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2014**

**MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE  
(PEDR)**

Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 25 mars 2014,

Vu le Code de l'Education ;  
Vu les statuts de l'université ;  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 mars 2014 ;

**Après avoir délibéré, a approuvé** la procédure d'attribution, les critères d'attribution et les modalités de versement de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) (cf. document ci-joint).

Résultats du vote :

Membres présents ou représentés : 24  
Pour : 20  
Contre : 3  
Abstention(s) : 1

Fait à Villeurbanne, le 31 mars 2014

Le Président

  
François-Noël GILLY

## PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE

Le dispositif relatif au nouveau régime de la PEDR qui se substitue à la PES est prévu par le projet de décret présenté au CTMESR du 15 janvier 2014 modifiant le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Peuvent candidater tous les enseignants chercheurs respectant la charge minimale d'enseignement telle que décrite dans l'article 4 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009<sup>(1)</sup>.

### La procédure d'attribution :

L'Université Lyon 1 recourt, pour l'examen des candidatures, à l'instance nationale dont les candidats dépendent<sup>(2)</sup>.

Les attributions individuelles sont fixées par le président après avis de la commission recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, sur la base des avis rendus par les instances nationales, selon les critères arrêtés par le conseil d'administration.

### Critères d'attribution pour la campagne 2014 :

Les candidats notés A et B par les instances nationales bénéficient d'une PEDR dont le montant s'élève à 4 000€ annuel pour les maîtres de conférences et assimilés, 6 000€ annuel pour les professeurs et assimilés, 15 000€ pour le bénéficiaire d'une distinction honorifique internationale (médaille FIELDS, prix Nobel).

### Modalités de versement :

La prime est versée trimestriellement pour une période de 4 ans. L'établissement peut, au cours de la période, cesser le versement si les conditions concernant la charge minimale d'enseignement telle que décrite dans l'article 4 du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009<sup>(1)</sup> ne sont plus remplies.

(1) Pour bénéficier de cette prime, les personnels mentionnés à l'article 2 doivent effectuer un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. La prime d'excellence scientifique peut également être attribuée aux chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé qui s'engagent à effectuer pendant une période de quatre ans renouvelable, dans un établissement d'enseignement supérieur, un service d'enseignement correspondant annuellement à 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente. Ce service d'enseignement doit être accompli en priorité dans l'établissement au sein duquel ils effectuent leurs recherches. L'obligation de service d'enseignement fixée au présent article est réduite des heures de cours ou de travaux dirigés qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, de congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou de congé consécutif à un accident de travail. Il en est de même en cas de congé pour recherches ou conversions thématiques.

(2) De manière non exhaustive : CNU pour les enseignants chercheurs de statut universitaire, CNU santé pour les enseignants chercheurs des disciplines médicales, pharmaceutiques et odontologiques, ou le CNAP pour les astronomes.